

**ARRETE N° 117/2025**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE SITUES DEVANT LE  
3A, RUE DU GRITTE**

**Le Maire,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

**Vu** les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

**Vu** la demande formulée par la Société SLB-TRESSA – Zone Industrielle du Pulventeux – 54400 LONGWY, pour occuper le domaine public entre les 3A et 3B, rue du Gritte, dans le cadre de travaux de terrassement et de branchement électrique ;

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de régler la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La Société SLB - TRESSA est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus :

**Du Vendredi 2 Mai 2025 au Vendredi 9 Mai 2025**

**Article 2.** Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement est interdit devant le transformateur situé entre les 3A et 3B, rue du Gritte,
- ✓ La circulation des piétons est interdite,
- ✓ Le trottoir est partiellement neutralisé,
- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ La circulation est alternée manuellement,
- ✓ Les véhicules d'interventions devront être installés de façon à n'entraver aucunement les garages, ainsi que le passage des véhicules menant à la rue du Gritte.

- Article 3.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence la Société SLB-TRESSA. **Par ailleurs, un panneau devra être installé en amont et en aval de la zone de travaux pour prévenir les usagers et notamment les cyclistes du rétrécissement de la chaussée.**
- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction. **Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.**
- Article 5.** La Société SLB - TRESSA a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.**
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
- M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Publié sur le site  
de la commune  
le 24/04/25.

Fait à RICHEMONT, le 24 Avril 2025

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ,

